

BGer 1C_540/2024 vom 23. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_540_2024

FR: TF 1C_540/2024 du 23 septembre 2024

IT: TF 1C_540/2024 del 23 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a, comme en l'espèce, pour objet une saisie et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe, quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible, peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 1.1

La présente cause porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (soit des infractions sans aucune connotation fiscale ou politique) et de la nature de la transmission envisagée, limitée à la documentation relative à des relations bancaires déterminées, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

Les recourants affirment que l'enquête menée en France violerait des principes fondamentaux et comporterait des vices graves, en ce sens que l'autorité requérante a d'abord dépeint le recourant comme auteur des faits exposés, avant de le qualifier de victime potentielle. On ne voit toutefois pas en quoi ce changement de statut, sans doute en fonction de l'évolution de l'instruction, serait constitutif d'un vice grave dès lors que l'autorité requérante a dûment fait état de ce changement et précisé que la situation procédurale du recourant s'en trouverait manifestement améliorée. Le recourant craint que la transmission litigieuse l'expose à des représailles. C'est toutefois exclusivement à l'autorité d'instruction française qu'il appartiendrait de prendre s'il y a lieu les mesures de protection adéquates; les recourants ne prétendent d'ailleurs pas que de telles mesures ne pourraient pas être ordonnées selon le droit français. C'est également aux autorités françaises qu'il appartiendrait de sanctionner - à conditions que celles-ci soient avérées - les

tentatives illicites d'obtenir la comparution du recourant en France. L'État requérant fait en effet partie de ceux dont on présume le respect des droits de l'homme et des garanties de procédure et rien ne permet d'affirmer à ce stade que la procédure pénale en France ne satisfera pas in fine aux exigences de la CEDH (cf. arrêt 1C_574/2022 du 4 novembre 2022 consid. 1.3).

Les irrégularités alléguées ne sauraient ainsi faire échec à l'octroi de l'entraide judiciaire, ni justifier une entrée en matière sur le présent recours.

E. 1.3

Les recourants se plaignent aussi d'une violation de principes fondamentaux dans la procédure en Suisse, en raison du refus du Ministère public de procéder à un tri des documents. L'arrêt attaqué rappelle toutefois qu'un tel tri a eu lieu le 4 octobre 2021, sur la base d'une liste de mots-clés, et que le Ministère public a ensuite décidé de transmettre l'ensemble de la documentation, la considérant comme potentiellement utile à l'enquête menée en France. Si leur argumentation relative à la limitation de la transmission n'a pas été suivie par l'autorité d'exécution, les recourants ne sauraient toutefois se plaindre d'une absence totale de tri.

Les recourants reprochent aussi au Ministère public de ne pas avoir exposé les raisons justifiant une extension de la période d'investigation (de 2018 à 2023, alors que la demande d'entraide portait sur la période de 2018 à mi-juin 2021). Quoiqu'il en soit, la Cour des plaintes a confirmé une telle extension et en a exposé les raisons, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu a pu être réparée.

E. 1.4

Les recourants tentent de voir une question de principe à propos du statut procédural du recourant, en relevant que les mesures de contrainte doivent être appliquées avec une retenue particulière à l'égard des personnes n'ayant pas le statut de prévenu (art. 197 al. 2 CPP). Les recourants méconnaissent que l'octroi de l'entraide judiciaire est admissible indépendamment du statut de la personne visée en Suisse, pour autant notamment que les renseignements requis répondent au critère général de l'utilité potentielle. La question de savoir si le recourant est prévenu, témoin ou partie civile dans la procédure en France est donc sans incidence dans ce cadre et ne constitue pas une question de principe.

E. 1.5

Il en va de même de la question de la qualité pour recourir de la société qui est mentionnée dans les documents transmis mais qui n'a finalement pas été constituée. La Cour des plaintes a laissé indécise la question de savoir si B. _____ SA pouvait agir dans ce cadre. Dès lors que l'instance précédente a traité l'entier des griefs soulevés, y compris en tant qu'ils concernaient les documents relatifs à la société en question, le grief soulevé à propos de la qualité pour agir est lui aussi sans pertinence.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF (dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre très limité de cas jugés particulièrement importants - ATF 145 IV 99 consid. 1.2 et les références) n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Le présent

arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.